Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics

COMMUNE DE LOGONNA DAOULAS

LES GRANDS PRINCIPES DE LA LOI

La loi 2005-102 du 11 février 2005 *pour «l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées»*,

fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.

Les obligations pour les communes

Objet	Obligation de faire	Sur l'initiative de	Délai
Voirie et espaces publics pour toutes les communes	Aménagements neufs conformes à la réglementation	Gestionnaire de voirie	À compter du 01.07.2007
	Plan de mise en accessibilité	Maire ou président de l'EPCI[2] ayant la compétence	Au plus tard le 23.12.2009
Transports publics	Schéma directeur d'accessibilité	Autorité Organisatrice des Transports	Au plus tard le 11.02.2008
Etablissements recevant du public (ERP) neufs ou créés par changement de destination	Locaux ouverts au publics conformes à la réglementation	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Demande de PC[3] ou d'autorisation déposée à partir du 01.01.2007
Etablissements recevant du public (ERP) existants des 4 premières catégories	Diagnostic d'accessibilité	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Au plus tard le 01.01.2010 (cat. 1 et 2 et ERP « Etat ») le 01.01.2011 (autres cat.3 et 4)
	Mise aux normes accessibilité		Au plus tard le 01.01.2015
Etablissements recevant du public (ERP) existants de 5e catégorie[1]	Mise en accessibilité d'une partie du bâtiment où peut être fourni l'ensemble des prestations	Propriétaire ou gestionnaire de l'ERP	Au plus tard le 01.01.2015

Définition élargie de l’accessibilité et du handicap

«Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente».

L'objectif du P.A.V.E. est de permettre à l’ensemble des personnes handicapées et à mobilité réduite (personne avec poussette, personne âgée, personne handicapée temporairement, etc.) d’accéder aux services et de pourvoir se déplacer de manière la plus autonome et sécurisée possible.

LES DIFFERENTS HANDICAPS

Handicap physique

Handicap visuel

Handicap auditif

Handicap mental et psychique

Le PAVE

Son contenu :

Le plan fixe les dispositions pour rendre accessible :

- l'ensemble des circulations piétonnes
- les aires de stationnement d'automobiles

Il définit :

- les conditions de réalisation des aménagements prévus,
- les délais de réalisation des aménagements.

Il précise les modalités et la périodicité de sa révision.

Il fait l'objet d'une concertation :

La loi du 11 février 2005 met en avant l'importance d'une concertation continue avec le milieu associatif. Les associations (personnes handicapées ou à mobilité réduite, commerçants…) sont, si elles le souhaitent, associées à son élaboration.

Elle instaure à cet effet, pour les communes de **plus de 5 000 habitants,** la création obligatoire d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Il fait l'objet d'une publicité.

Il doit être approuvé par le conseil municipal.

Que rechercher pour établir le PAVE

Les Cheminements

- **Largeur – Dévers / Pentes**
- **Revêtements de sol (**non meubles, non glissants sans obstacles)
- **Ressauts**

Les Trottoirs - Bateaux

- **Abaissé de trottoir**
- **Présence de Bande d'éveil de vigilance**

Mais également :

- L’absence d’obstacle.
- Une bonne signalisation et disposition des équipements (panneaux, escaliers…).
- Des zones de stationnement adaptées.

Les cheminements usuels

La circulaire n°2000-51 du 23 juin 2000 relative à l'accessibilité aux voies publiques par les personnes handicapées stipule, dans son paragraphe IV-1-2, que ***« le cheminement accessible devra être le cheminement le plus usuel pour éviter tout effet de ségrégation ; la locomotion étant pénible pour beaucoup de personnes, il devra être le plus direct et le plus court possible. »***

L'objet de cette réunion n'est pas de présenter en détail l'aspect technique/réglementaire de l'accessibilité*, mais plutôt de compléter cet aspect. Il s'agit de connaitre les difficultés, contraintes, que les usagers peuvent rencontrer au quotidien sur ces cheminements. D'échanger sur les pratiques de chacun afin d'améliorer les conditions de déplacements de tous.

*Objet d'une précédente réunion

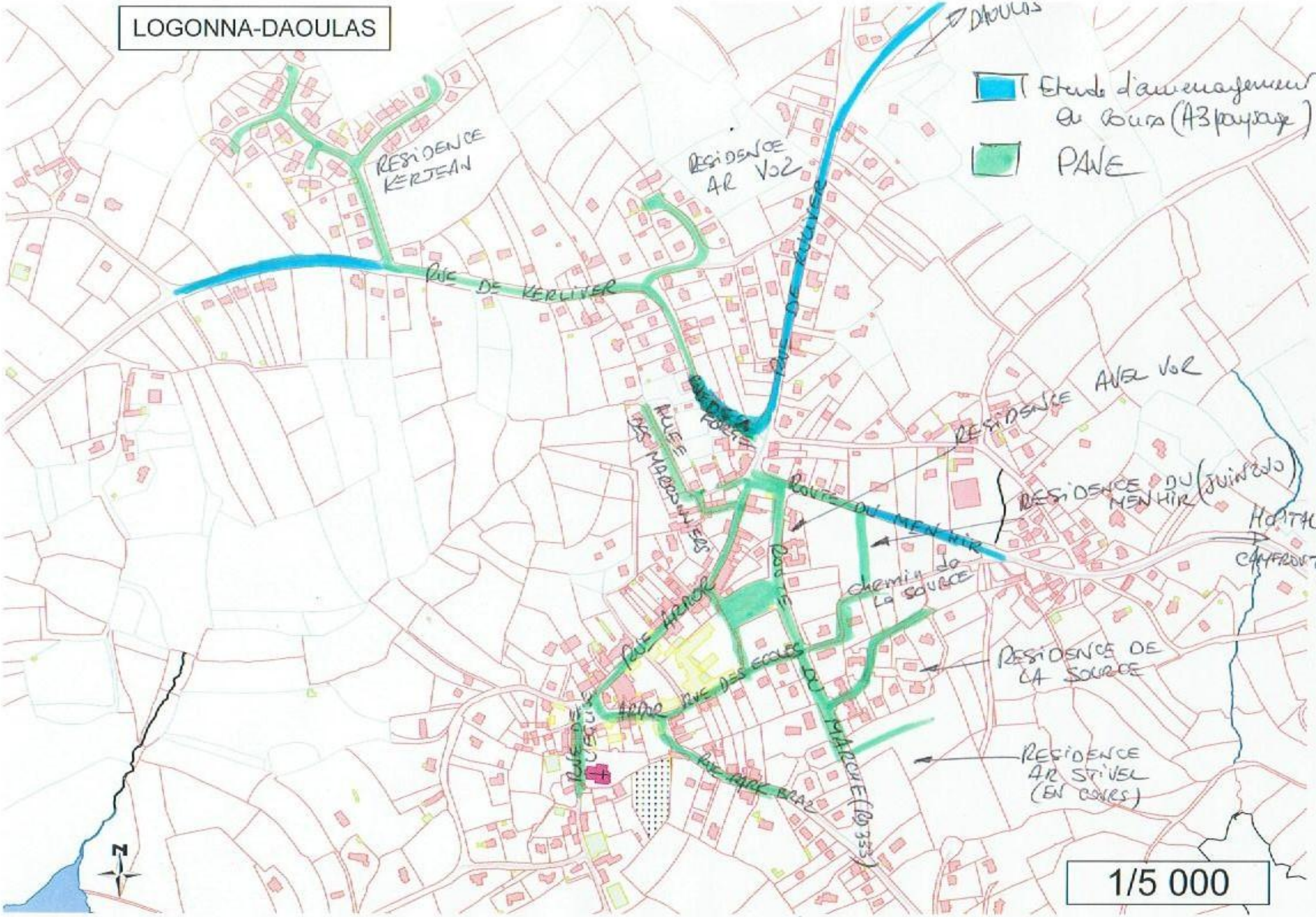
LOGONNA-DAOULAS
DAOULAS
Etude d'amenagement en cours (A3 paysage)
PAVE
RESIDENCE KERJEAN
RESIDENCE AR VOZ
RUE DE KERLIVER
RUE DE RAVANIER
ALLEE DES MARRONNIERS
RUE AR POUNT
ANEL VOR
RESIDENCE
RESIDENCE DU MENHIR (JUIN 2010)
ROUTE DU MENHIR
HOPITAL
CAMFROUT
CHEMIN DE LA SOURCE
RUE AR MOR
RUE DES ECOLES
RESIDENCE DE LA SOURCE
RUE DU CHATEAU
RUE AR MARC'H BRAZ
RUE DU MARCHE (RD 333)
RESIDENCE AR STIVEL (EN COURS)
N
1/5 000

Rue Armor

TABAC bar Journaux
PRESSE
TABAC

RUE
AR MOR
30
LOGONNA DAOULAS
ANSE DU BOURG-CLEGUERIOU
MAIRIE - POSTE
ECOLE-GARDERIE PERI-SCOLAIRE
SALLE POLYVALENTE
CANTINE-BIBLIOTHEQUE
COMMERCES

Rue de l'église

Rue Park Braz

Rue des écoles

Place devant l'école

Route du Marché

Accès aux résidences de la Source et Ar Stivel (en cours) et chemin de la source

Carrefour et route du Menhir

Rue de Kerliver et rue de la Forge

Accès Aux Résidences Kerjean et Ar Voz
Allée des marronniers

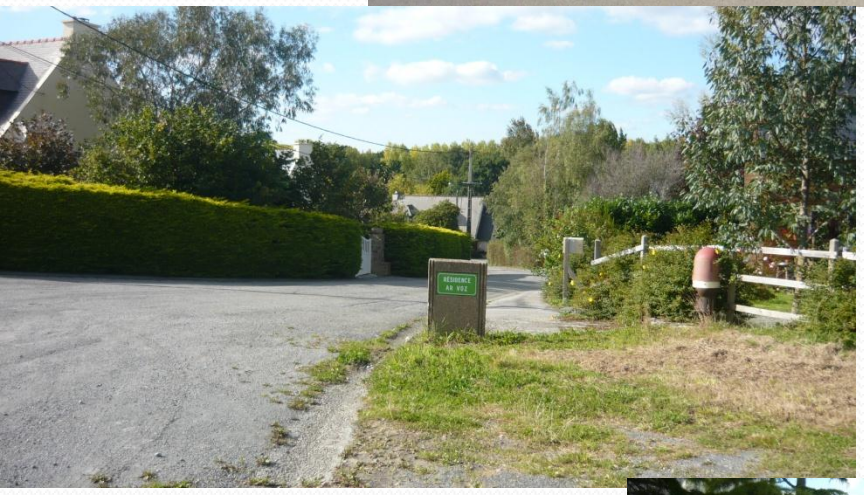

Merci pour votre participation